



Conseil général
Information

A0809-CG-049

La gouvernance des cégeps – projet de loi 110

Les 17, 19 et 20 février 2009

- Siège social
- Bureau de Québec

Centrale des syndicats du Québec
9405, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H1L 6P3
320, rue St-Joseph, bureau 100, Québec (Québec) G1K 9E7
Adresse Web : <http://www.csq.qc.net>

Téléphone : (514) 356-8888
Téléphone : (418) 649-8888

Télécopie : (514) 356-9999
Télécopie : (418) 649-8800

1. Mise en contexte

Le terme « gouvernance » jouit présentement d'une grande popularité, particulièrement dans le domaines des sciences de la gestion qui produisent et diffusent un ensemble de prescriptions sur la manière de gérer les institutions publiques. S'inscrivant au sein du courant de la Nouvelle gestion publique (NGP), l'attention portée à la notion de gouvernance s'accompagne généralement des mêmes éléments associés à la NGP, à savoir une nécessaire flexibilité, l'importance des résultats et de la performance, de même qu'une certaine glorification du rôle de gestionnaire.

Parallèlement, dans la foulée des récents déboires financiers de l'UQAM, la question de la gouvernance des universités et des organisations publiques a refait surface périodiquement au cours des dernières années.

C'est dans cette mouvance que la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) déposait, le 30 octobre dernier, deux projets de loi visant à modifier la gouvernance des universités et, surprise, celle des cégeps. À maintes reprises, Michelle Courchesne a rappelé vouloir s'inspirer fortement de trois documents :

- Rapport de l'Institut sur la gouvernance d'organisations privées et publiques ;
- Rapport du Vérificateur général sur la situation de l'UQAM ;
- Projet de loi 53 sur la gouvernance des sociétés d'État.

Comme ces documents sont à la source des deux projets de loi, il est utile d'en faire un survol. En outre, au mois de novembre, s'ajoutait un autre document important à l'analyse de la question : le dépôt du rapport du Vérificateur général pour l'année 2008-2009, lequel renferme un chapitre sur les cégeps.

Rapport de l'Institut sur la gouvernance d'organisations privées et publiques (IGOPP)

Déposé en septembre 2007, l'IGOPP rendait public un rapport sur l'examen de la gouvernance universitaire. Aussi appelé rapport Toulouse, ce rapport émane des réflexions d'un groupe de travail composé de recteurs et d'administrateurs de conseils d'administration universitaires. Largement inspiré des pratiques du secteur privé, le rapport propose douze principes de bonne gouvernance pour les universités.

En décembre 2007, faisant suite à la publication du rapport, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport demandait aux administrations universitaires de lui donner un avis sur le rapport de l'IGOPP, ce qui a été fait en février 2008. Bref, on demande à un groupe de travail, composé d'administrateurs, de revoir leur propre fonctionnement et, ensuite, on questionne leurs pairs sur leurs recommandations.

Pourquoi ne pas avoir choisi de consulter en amont la communauté universitaire sur ce sujet avant de rédiger les deux projets de loi ?

Rapport du Vérificateur général sur la situation de l'Université du Québec à Montréal (UQAM)

Dans le Rapport du Vérificateur général fait à l'Assemblée nationale pour l'année 2007-2008, une vérification particulière a été faite concernant les principaux facteurs responsables des pertes occasionnées à l'UQAM par les différents projets immobiliers. Sans entrer dans les détails, présentons toutefois les trois grands facteurs déterminés dans le rapport comme étant à l'origine des pertes encourues par l'UQAM.

Premièrement, le Vérificateur détermine la mauvaise gestion des projets effectuée par le recteur de l'époque, M. Roch Denis. Ce dernier a, notamment, proposé ces projets sans se soucier d'obtenir les garanties suffisantes quant à leur financement et une analyse sérieuse de leur rentabilité. Il en a confié la réalisation à deux gestionnaires, le vice-recteur aux ressources humaines et le directeur des investissements, qui n'ont pas rempli adéquatement leur rôle, sans se préoccuper de l'impact de ces projets sur la situation financière de l'université.

Ensuite, le Vérificateur général pointe du doigt le comportement des principaux dirigeants de l'UQAM. En effet, l'attitude irrespectueuse du recteur, du vice-recteur et du directeur des investissements à l'égard des instances de l'UQAM, de l'Université du Québec (UQ) et du MELS est au cœur des déboires de l'institution. Ceux-ci ont manqué de transparence et ont fourni une information incomplète et souvent inexacte à ces instances ; ils les ont aussi pressées pour obtenir des décisions rapides ou, encore, ils les ont mises devant des faits accomplis.

Enfin, le Rapport souligne une gouvernance déficiente du Conseil d'administration de l'UQAM et de son comité de vérification, de l'assemblée des gouverneurs et du MELS. Ces instances n'ont pas rempli adéquatement leurs responsabilités, ce qui ne leur a pas permis d'empêcher ou de limiter les déboires financiers découlant des projets immobiliers soumis par le recteur. Par contre, le Vérificateur note que le comportement inadéquat des dirigeants de l'UQAM a certainement réduit la capacité des instances à jouer pleinement leur rôle.

Rapport du Vérificateur général sur les cégeps

Au sein de son rapport à l'Assemblée nationale pour l'année 2008-2009, le Vérificateur consacre un chapitre aux relations d'affaires des cégeps avec différents partenaires. Le Rapport cible six cégeps pour son étude de cas : Chicoutimi, Lévis-Lauzon, Limoilou, Montmorency, Victoriaville et Vieux-Montréal.

En résumé, le Rapport souligne un manque de transparence de la part des cégeps sur les activités des centres collégiaux de transfert de technologie, un cafouillage

au sein d'un projet immobilier et un manque de coordination des achats regroupés aux conséquences coûteuses.

La principale recommandation du Rapport suggère au gouvernement de mieux encadrer les cégeps dans leurs relations d'affaires avec leurs partenaires et d'inciter la participation des cégeps au processus d'achats regroupés.

Le Rapport recommande aux cégeps d'encadrer leurs relations d'affaires avec leurs partenaires à l'aide d'ententes qui spécifient, notamment les exigences en matière de reddition de comptes ; la mise en place de mesures permettant d'assurer le suivi des risques financiers associés à tout partenariat et la production d'une reddition de comptes à leur conseil d'administration portant sur les relations d'affaires qu'ils entretiennent avec leurs partenaires.

Enfin, le Rapport recommande au MELS d'évaluer la pertinence d'exiger que les partenaires des cégeps produisent une reddition de comptes aux cégeps et d'établir la nature de celle-ci ; de dresser un portrait complet des activités que les cégeps effectuent avec des partenaires afin d'assurer un encadrement adéquat de ces activités ; d'examiner la possibilité que les cégeps obtiennent son approbation avant de s'engager dans la réalisation d'un projet qui peut avoir un impact significatif sur leur situation financière.

2. Projet de loi 110 sur la gouvernance des cégeps, Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel en matière de gouvernance

L'objectif de cette section est de présenter les principales caractéristiques introduites par le projet de loi 110.

a) Mission des cégeps

La mission des cégeps est modifiée par le remplacement des mots « ayant pour fin de dispenser l'enseignement général et professionnel de niveau collégial » par les mots « dont la mission est principalement de dispenser une formation préuniversitaire et technique, tant à l'enseignement régulier qu'à la formation continue. Font également partie de leur mission, la recherche appliquée et le transfert de connaissances ainsi que les services à la collectivité ».

b) Composition des conseils d'administration : plus de membres externes

Les conseils d'administration sont actuellement composés de 19 membres, répartis ainsi :

- Cinq membres externes (nommés par la ministre parmi des groupes sociaux définis) ;

- Deux membres provenant des entreprises de la région ;
- Deux titulaires d'un diplôme d'études collégiales ;
- Deux parents ;
- Deux étudiantes ou étudiants ;
- Deux membres du personnel enseignant ;
- Un membre du personnel professionnel ;
- Un membre du personnel de soutien ;
- Le directeur général ;
- Le directeur des études.

Le projet de loi introduit une nouvelle composition. Ainsi, les conseils d'administration devront être composés de 17 membres répartis comme suit :

- Onze membres indépendants ;
- Deux étudiantes ou étudiants du cégep ;
- Deux enseignantes ou enseignants du cégep ;
- Un membre du personnel du cégep, autre qu'un enseignant, élu par ses pairs à l'occasion d'une réunion convoquée à cette fin par le cégep ;
- Le directeur général qui en est membre d'office.

Il est à noter que les cégeps à vocation régionale peuvent nommer au plus deux autres membres indépendants. Comme nouveauté, le conseil d'administration doit, par ailleurs, respecter la parité entre femmes et hommes.

c) Définition de l'indépendance

Un administrateur est réputé ne pas être indépendant :

- S'il est ou a été, au cours des trois années précédant la date de sa nomination, à l'emploi du cégep ;
- S'il fournit au cégep des biens ou des services à titre onéreux, au cours des trois années précédant la date de sa nomination ;
- Si un membre de sa famille immédiate fait partie de la direction supérieure du cégep ;
- S'il est étudiant du cégep.

d) Durée des mandats

La durée d'un mandat d'un membre du conseil d'administration, autre que le directeur général, est de trois ans, sauf pour un membre étudiant pour lequel elle est d'un an. Le mandat des membres peut être renouvelé une seule fois.

e) Rémunération des membres du conseil d'administration : une nouveauté

Le projet de loi 110 introduit un nouvel élément, à savoir la rémunération des membres du conseil d'administration. Cette rémunération est fixée par le gouvernement.

f) Fonctions du conseil d'administration

Le conseil d'administration établit le plan stratégique pluriannuel du cégep, lequel tient compte des orientations du plan stratégique établi par la ministre. Le plan pluriannuel doit contenir des objectifs et les résultats visés, de même que des indicateurs de performance pour mesurer l'atteinte de ces objectifs. Le conseil d'administration exerce également les fonctions suivantes :

- S'assurer du respect de la mission et des valeurs du cégep, ainsi que des principes prévus ;
- Approuver les prévisions budgétaires, le budget annuel, le plan d'immobilisations, les états financiers et le rapport annuel du cégep ;
- Approuver des règles de gouvernance du cégep ;
- Approuver le code d'éthique applicable à ses membres, au directeur général, au directeur des études et aux membres du personnel du cégep ;
- S'assurer que la démarche de recherche de candidatures, aux postes de directeur général et de directeur des études, accorde l'égalité des chances des candidats de l'externe et de l'interne, et que la procédure permette l'examen des candidatures de façon indépendante et confidentielle ;
- Approuver les profils de compétence et d'expérience requis pour la nomination de ses membres, du directeur général et du directeur des études ;
- Approuver les critères d'évaluation de ses membres et ceux applicables au directeur général et au directeur des études ;
- Convenir avec le directeur général des objectifs à atteindre, fixer sa rémunération incluant, le cas échéant, la partie incitative et déterminer les modalités d'évaluation de sa performance ; il en est de même avec le directeur des études ;
- Approuver les critères d'évaluation de son fonctionnement ;
- S'assurer de la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles dont dispose le cégep ;

- Établir les politiques d'encadrement de la gestion des risques ;
- Suivre régulièrement la situation financière du cégep et s'assurer que les contrôles appropriés sont en place afin de préserver sa santé financière à court, à moyen et à long terme ;
- S'assurer que le comité de gouvernance et d'éthique, le comité de vérification, le comité des ressources humaines, ainsi que les autres comités exercent adéquatement leurs fonctions ;
- Adopter des mesures d'évaluation de l'efficacité, de l'efficience et de la performance du cégep.

g) Une autre nouveauté : le mécanisme de gestion des différends

Le conseil d'administration doit établir un mécanisme de gestion des différends pour l'étudiante ou l'étudiant qui s'estime lésé par un acte, une décision ou une omission du cégep ou d'un membre de son personnel au regard de son cheminement scolaire, à partir de son inscription jusqu'à la délivrance de son bulletin terminal ou de son diplôme.

h) Programmes d'accueil et de formation : une innovation

Le conseil d'administration s'assure également de la mise en œuvre des programmes d'accueil et de formation continue de ses membres. Dans la première année de son mandat, chaque nouveau membre du conseil doit avoir suivi une formation.

i) Comités

Le conseil d'administration doit constituer les comités suivants : un comité de gouvernance et d'éthique, un comité de vérification et un comité des ressources humaines. Ces comités doivent être composés de membres indépendants et d'au plus un membre issu de la communauté collégiale. Ces comités ne peuvent être présidés que par un membre indépendant.

j) Reddition de comptes

Un cégep doit, au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année, faire au ministre un rapport annuel de ses activités pour son exercice financier précédent. Ce rapport doit faire état des résultats obtenus en regard des objectifs fixés dans le plan stratégique et, en outre, contenir le sommaire accompagné des conclusions et des recommandations du rapport présenté au conseil d'administration par les trois comités obligatoires.

Un cégep doit transmettre au ministre les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration tels qu'ils ont été approuvés et la documentation qui s'y rapporte.

Un conseil d'administration rend publics, sur le site Internet du cégep, les renseignements suivants :

- Le code d'éthique applicable à ses membres et aux membres du personnel du cégep, ainsi que leurs règles de déontologie ;
- La date de nomination et la date d'échéance du mandat de chacun de ses membres, ainsi que des indications concernant son statut de membre indépendant ;
- L'identification de tout autre conseil d'administration sur lequel un membre du conseil siège, un résumé du profil de compétence et d'expérience de chacun de ses membres et un état de son assiduité aux réunions du conseil et des comités ;
- La rémunération et les avantages versés à chacun de ses membres ;
- La rémunération, y compris la rémunération variable le cas échéant, et les autres avantages du directeur général et du directeur des études ;
- Les honoraires payés au vérificateur externe ;
- Les résultats de l'application des indicateurs généraux et particuliers ;
- Ses décisions accessibles en application de la loi ;
- Au moins 30 jours avant la tenue d'une séance d'information et de consultation publique, tout document utile à la prise en compte et à la discussion des sujets visés par cette séance.

Indicateurs

Le ministre, après consultation des présidents des conseils d'administration des cégeps, établit des indicateurs généraux qualitatifs et quantitatifs et leurs définitions communes à utiliser dans le cadre de la reddition de comptes des cégeps. Le cégep doit transmettre annuellement au ministre le résultat de l'application des indicateurs généraux, ainsi que celui de l'application des indicateurs particuliers. Par ailleurs, le ministre doit, tous les trois ans, soumettre un rapport à l'Assemblée nationale sur la performance du système collégial public.

Consultation publique

Le conseil d'administration s'assure que le cégep tient, au moins une fois par année, une séance d'information et de consultation publique auprès de la collectivité desservie par le cégep, afin de rendre compte de ses activités, des services fournis, des résultats atteints, de ses priorités, du plan stratégique adopté, de sa situation financière et de sa gestion, ainsi qu'afin de répondre aux questions.

3. Réactions au projet de loi : un fétichisme du secteur privé

Il ne fait aucun doute qu'il transpire du projet de loi 110 un net parti pris avec les façons de faire du secteur privé. On ne comprend pas en quoi les modifications apportées amélioreront la gouvernance des cégeps. De fait, le rapport de l'IGOPP qui, de l'aveu même de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, est à la source du projet de loi, ne permet pas de démontrer en quoi les principes avancés sont de nature intrinsèquement supérieure à ce qui prévaut actuellement.

L'UQAM, un faux prétexte ?

De même, nulle part on ne trouve, au sein du récent rapport du Vérificateur général sur la situation de l'UQAM, de justifications aux changements proposés par la ministre. Au contraire, le rapport du Vérificateur général blâme l'incompétence de l'ancienne direction de l'UQAM, le manque total de respect des règles de vérification et l'incapacité des membres externes du Conseil d'administration à intervenir et à remplir adéquatement leurs fonctions et leurs responsabilités. Notons également que le rapport du Vérificateur général souligne l'assiduité déficiente de plusieurs membres externes aux réunions du Conseil d'administration. Il ne faudrait pas faire en sorte que les problèmes rencontrés par l'UQAM servent de prétexte pour modifier n'importe quoi, et de n'importe quelle façon, dans les réseaux collégial et universitaire québécois.

Une nouvelle mission des cégeps

On se questionne sur la portée de ce changement à la mission des cégeps. Pourquoi retirer le terme « collégial » ? Quelles sont les intentions derrière cette modification ? À la limite, les écoles secondaires dispensent également une formation préuniversitaire. De même, il s'avère important d'intégrer la formation générale, une composante fondamentale de l'enseignement collégial, à la nouvelle définition de la mission des cégeps.

Un conseil d'administration formé de cliques ?

Qui plus est, le projet de loi stipule que les conseils d'administration devront approuver les profils de compétence et d'expérience requis pour la nomination de ses membres, du directeur général et du directeur des études. N'est-ce pas là une invitation faite aux membres des conseils d'administration à regrouper des administrateurs au même profil qu'eux ? La recherche de membres externes compétents et disponibles risque d'être encore plus ardue au sein de certaines régions du Québec, qui pourraient assister à une professionnalisation de la fonction d'administrateurs.

En outre, on se questionne sur la nécessité de demander aux conseils d'administration de s'assurer que la démarche de recherche de candidatures aux postes de directeur général et de directeur des études se fasse de façon

confidentielle. Pourquoi faudrait-il que cette démarche se fasse nécessairement en vase clos ? Nous proposons plutôt que le comité de gouvernance consulte la communauté collégiale quant au profil de compétence et d'expérience pour la nomination des membres externes. La commission des études pourrait très bien être ce lieu de consultation.

Une probable disparition du personnel professionnel au sein des conseils d'administration

La nouvelle composition des conseils d'administration, introduite par le projet de loi, risque fort d'éliminer de ces conseils des représentantes et représentants du personnel professionnel. En effet, le projet de loi ne prévoit qu'un seul siège pour le personnel non enseignant. Or, comme le personnel de soutien est beaucoup plus nombreux que le personnel professionnel au sein des cégeps, il est permis d'envisager la quasi-disparition de ce dernier aux conseils d'administration des cégeps dans un avenir rapproché.

Une vision étriquée de l'indépendance

Selon les conclusions du rapport Toulouse, les membres provenant de l'extérieur des cégeps et des universités manifesteront plus d'indépendance que les membres issus de l'interne. En effet, ces derniers véhiculeraient l'agenda de leurs commettants (Toulouse, p. 37). En quoi les membres issus de l'interne seraient-ils moins préoccupés par le bien commun de la communauté que par celui de leurs membres ? Qui, parmi les membres d'un conseil, peut se prétendre parfaitement neutre ? Par ailleurs, peut-on vraiment affirmer que les membres externes ne peuvent pas se situer en conflit d'intérêts ? Comment peut-on assimiler les notions de membre indépendant et de membre externe comme le fait le projet de loi ? Par conséquent, nous proposons plutôt de maintenir l'appellation membre « externe » plutôt que membre « indépendant ».

Le rapport du Vérificateur général démontre bien que les membres externes sont souvent absents des réunions et approuvent les décisions en posant peu de questions. À l'inverse, les questions des divers représentants de la communauté démontrent une connaissance de l'établissement et forcent souvent les directions à livrer de l'information sur les dossiers importants. On comprend que le groupe de travail ayant rédigé le rapport Toulouse, composé majoritairement de dirigeants universitaires, a voulu éliminer les membres internes. De fait, le Vérificateur général remarque que ce sont plutôt les administrateurs provenant de l'interne qui ont décelé les premières nombreuses irrégularités associées aux projets immobiliers de l'UQAM.

Si la crainte de voir un groupe d'intérêt interne s'emparer de tous les leviers de commande se confirmait, ne serait-il pas plus pertinent d'associer plus largement tous les autres membres de la communauté collégiale afin qu'une vision plus collégiale de la gouvernance puisse se dégager ?

La parité entre femmes et hommes

La CSQ salue la volonté du gouvernement d'assurer la parité entre femmes et hommes dans la composition des conseils d'administration des cégeps. Toutefois, nous estimons que cette règle de parité devrait s'appliquer équitablement entre les membres de l'interne et de l'externe. De fait, la responsabilité d'atteindre la parité entre femmes et hommes ne devrait pas reposer sur un groupe plus que l'autre.

Une rémunération essentielle ?

L'introduction de la rémunération des membres des conseils d'administration suscite des questionnements. Quels sont les éléments justifiant une telle décision ? De même, il est permis de se questionner sur l'origine des sommes servant à rémunérer les administrateurs. Seront-elles prises à même le budget de fonctionnement des cégeps ?

Réaffirmer le rôle et les fonctions de la commission des études

Par ailleurs, le projet de loi prévoit la possibilité pour les conseils d'administration de créer d'autres comités pouvant les conseiller sur différents sujets. Il y a un risque que d'autres structures viennent se substituer à la commission des études. Nous croyons plutôt que la commission des études, dont la composition est représentative de la diversité de la communauté collégiale, doit être l'organisme de consultation d'office pour toutes les questions pédagogiques. Soulignons aussi qu'il nous apparaît étrange que le projet de loi soit muet sur le rôle de la commission des études.

Le mécanisme de gestion des différends

Des précisions devront être fournies sur ce mécanisme. S'agit-il de la création d'un poste d'ombudsman ? À première vue, nous voyons d'un bon œil cette dernière. Toutefois, nous ne croyons pas approprié que ces fonctions soient dévolues aux administrateurs des cégeps.

Une formation axée sur la réalité collégiale

La CSQ salue également la volonté de mettre en œuvre des programmes d'accueil et de formation continue pour les membres des conseils d'administration. Voilà d'ailleurs une des seules recommandations du Vérificateur général que l'on retrouve au sein des projets de loi 107 et 110. Il est de notre avis que cette formation devrait embrasser plus largement que les seuls rouages des conseils d'administration. Bien souvent, les membres provenant de l'extérieur des cégeps ont une connaissance sommaire du réseau collégial. Par conséquent, nous croyons que les programmes d'accueil et de formation continue des administrateurs

devraient prévoir des renseignements sur la réalité collégiale et la mission de l'éducation publique.

La nécessaire présence d'observatrices et d'observateurs

Sous prétexte d'une saine gouvernance, si on se fie aux recommandations du rapport Toulouse, le projet de loi ne permet pas la présence d'observatrices et d'observateurs. On se questionne sur les motifs ayant poussé le législateur à vouloir s'assurer que les délibérations des conseils d'administration se fassent en vase clos. Selon nous, de telles propositions vont à l'encontre d'une conception de bonne gouvernance où la transparence du processus décisionnel est primordiale. Voilà pourquoi nous proposons de reconnaître la notion d'observatrices et d'observateurs avec droit de parole aux réunions des conseils d'administration.

Des indicateurs, encore des indicateurs, toujours des indicateurs

Le projet de loi introduit d'autres indicateurs, qui restent à définir entre les cégeps et le ministère, afin de rendre compte de leur performance. En quoi l'ajout d'une nouvelle couche d'indicateurs permettra une meilleure reddition de comptes et une plus grande transparence auprès de la communauté collégiale et des collectivités desservies par les cégeps ? Avec la multiplication d'indicateurs de performance au cours des dernières années, ne risque-t-on pas d'encourager, comme objectif unique, l'atteinte de ces résultats au détriment d'autres objectifs et ainsi, d'assister à une dérive de sens de la mission des cégeps ?

En lieu et place, nous proposons plutôt de rendre publics les réunions des conseils d'administration, de même que les procès-verbaux de ces réunions. Pourquoi des établissements publics, financés en grande partie par l'État, devraient fonctionner autrement ?

Conclusion : pour une gouvernance ouverte, transparente et collégiale

Lorsqu'on compare les situations et les dynamiques qui prévalent dans les réseaux collégial et universitaire, force est de constater que le projet de loi 107 modifie de façon plus importante la gouvernance des universités que ne le fait le projet de loi 110 pour les cégeps. Il faut faire également attention à ne pas transposer nos éléments d'analyse d'un réseau à l'autre, qui fonctionnent avec leur culture, leur histoire et leur façon de faire propres. Cela dit, nous ne croyons pas que l'importation aveugle des façons de faire du secteur privé améliorera la gouvernance des établissements d'enseignement supérieur comme par magie.

Selon nous, le caractère éminemment public des réseaux collégial et universitaire québécois commande, au contraire, une gouvernance transparente, ouverte et collégiale. L'importance du financement public dans le fonctionnement de ces deux réseaux implique, en soi, une gouvernance autre que celle proposée par ces deux projets de loi. Certes, l'apport des membres externes s'avère une richesse pour les

conseils d'administration des établissements d'enseignement supérieur et nous ne croyons pas que le statu quo soit la meilleure solution. De même, il ne faut pas comprendre de nos critiques des deux projets de loi qu'il n'existe aucun problème de gouvernance et de gestion au sein des réseaux collégial et universitaire.

Toutefois, le fonctionnement, la mission et l'histoire propres à ces établissements commandent une collégialité forte et la nécessité de ne pas déconstruire le rapport historique entre personnel et étudiantes et étudiants qui a toujours fait le succès des établissements d'enseignement supérieur du Québec. C'est pourquoi nous croyons important de faire une place majoritaire aux membres issus de la communauté collégiale dans la composition des conseils d'administration. Dans la même veine, les conseils d'administration et leurs comités ne doivent pas travailler en vase clos. Pour nous, la consultation de la communauté collégiale, notamment par le biais de la commission des études, est essentielle à une bonne gouvernance des cégeps.

Les conseils d'administration des cégeps doivent répondre non seulement à une poignée d'individus, mais à l'ensemble de la communauté collégiale ainsi qu'à la collectivité en général. C'est dans cet esprit, et contrairement à ce qui est proposé au sein du projet de loi 110, que nous recommandons de rendre publics les réunions des conseils d'administration, de même que les procès-verbaux de ces réunions.

La CSQ estime également que l'adoption de ce projet de loi doit faire l'objet d'une commission parlementaire en bonne et due forme. Il serait pour le moins paradoxal d'adopter en catimini un projet de loi visant à soi-disant améliorer la transparence de la gouvernance des cégeps !